



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Règlement de la consultation

Pouvoir adjudicateur contractant :

**L'Etat - Services du Premier ministre
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
51, bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP**

Objet de l'accord-cadre :

Production de parcours de formation sur des sujets variés de la cybersécurité et hébergement de ces parcours sur une plateforme de formation en ligne.

Date limite de réception des plis électroniques :

Lundi 26 mai 2025 à 12h00 (heure de Paris)

Sommaire

Article 1 - Objet et étendue de la consultation.....	4
1.1 Objet de la consultation.....	4
1.2 Durée de l'accord-cadre	5
1.3 Délai d'exécution des prestations	5
1.4 Lieu de livraison des prestations	6
1.5 Variantes	5
1.6 Visites	6
Article 2 - Conditions de la consultation	6
2.1 Type de procédure.....	6
2.2 Délai de validité des offres	6
2.3 Contenu du dossier de consultation	6
Article 3 - Présentation des candidatures et des offres.....	7
3.1 Contenu du dossier de candidature	7
3.2 Contenu du dossier « Offre »	8
Article 4 - Modalités d'envoi des réponses (obligatoirement par voie électronique).....	9
4.1 Modalités de transmission du pli par voie électronique	9
4.1.1 Dispositions générales concernant la transmission par voie électronique	9
4.1.2 Plate-forme de dématérialisation utilisée par le pouvoir adjudicateur	10
4.1.3 Exigences relatives à la signature électronique.....	10
4.1.3.1 Les exigences relatives aux certificats de signature du signataire	11
4.1.3.2 L'outil de signature pour signer les fichiers.....	12
4.2 Copie de sauvegarde.....	12
4.3 Anti-virus.....	13
Article 5 - Examen des candidatures et des offres	13
5.1 Sélection des candidatures.....	13
5.2 Critères de jugement des offres	15

5.3 Examen des offres.....	16
5.4 Négociation.....	17
5.5 Attribution.....	17
Article 6 - Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéficiaire de jeune en situation de décrochage scolaire.....	18
Article 7 - Mise au point.....	19
Article 8 - Contentieux.....	19
Annexe n°1 – Clause sociale de formation sous statut scolaire.....	20

Article 1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la **production de parcours de formation sur des sujets variés de la cybersécurité et hébergement de ces parcours sur une plateforme de formation en ligne.**

Numéro de référence de la nomenclature CPV : 80420000-4 - Services d'enseignement par voie électronique

Il s'agit d'un accord-cadre mixte, comprenant deux types de prestations :

La prestation forfaitaire dont les prestations attendues sont elles-mêmes composées de deux postes distincts :

Poste n°1 : Production de trois parcours de formation sur le thème « Sensibilisation à la cybersécurité », pour des profils utilisateurs de différents niveaux : niveau 1, 2 et 3. La quasi-totalité du contenu de ces parcours proviendra du MOOC actuel de l'ANSSI.

Poste n°2 : Hébergement de ces premiers parcours de formations sur une plateforme de formation en ligne et maintenance corrective et évolutive des contenus et de la plateforme, pour la période allant de la date de mise en ligne des prestations du poste n°1 jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre. La plateforme de formation doit être suffisamment dimensionnée pour héberger un MOOC. Elle devra notamment pouvoir supporter un nombre très important de connexions (proche de 1 million). La première année d'hébergement fera l'objet d'un prorata.

La prestation à bons de commande dont les prestations attendues sont composées d'un seul poste :

Poste n°3 : Production de nouveaux parcours de formation à la cybersécurité et de nouveaux modules au sein des parcours existants, puis intégration de ces nouveaux parcours (ou nouveaux modules) au sein de la plateforme de formation en ligne. Ces parcours de formation (ou modules) pourront être de technicité différente et dédiés à des publics relativement variés, sur des thématiques d'importance majeure. Ces parcours ou modules pourront être intégrés au fur et à mesure de leur création, pendant toute la durée de maintenance de la plateforme.

Le montant maximum de l'accord-cadre, toutes prestations confondues, est fixé à 749 000 euros hors taxes, soit 898 800 euros TTC, pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les spécifications techniques attendues au titre du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°2025-06 du 25/03/2025).

1.2 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Le poste n°2 débutera à compter de la date de mise en ligne des prestations du poste n° 1 et s'achèvera à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande du poste n°3 devra être notifié pendant la validité du marché et pourra être exécuté par le titulaire jusqu'à trois (3) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

1.3 Délai d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées sur une durée de quatre ans et selon le tableau estimatif suivant :

Modules à réaliser	Délai de réalisation
<u>Prestation forfaitaire</u>	
Formation « sensibilisation à la cybersécurité », niveau 1	T ₀ + 6 mois
Formation « sensibilisation à la cybersécurité », niveau 2	T ₀ + 6 mois
Formation « sensibilisation à la cybersécurité », niveau 3	T ₀ + 6 mois
<u>Prestation à bons de commande</u>	
Formation « Application à la directive NIS2 »	T ₀ + 9 mois
Formation thématique 1 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 12 mois
Formation thématique 2 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 18 mois
Formation thématique 3 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 24 mois
Formation thématique 4 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 30 mois
Formation thématique 5 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 36 mois
Formation thématique 6 supplémentaire (plusieurs niveaux de difficulté éventuels)	T ₀ + 42 mois

Il peut être envisagé de commander un nouveau parcours correspondant au poste n°3 et qui pourra être exécuté jusqu'à trois (3) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

1.4 Lieu de livraison des prestations

Les différents livrables seront transmis par voie électronique, dans les conditions définies lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre.

1.5 Variantes

Sans objet.

1.6 Visites

Sans objet.

Article 2 - Conditions de la consultation

2.1 Type de procédure

La présente consultation est un accord-cadre mixte à procédure adaptée au sens de l'article R.2131-14 du Code de la Commande publique.

Les prestations de l'accord-cadre relèvent de la liste des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques au sens L. 2113-15 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

2.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours** à compter de la date limite fixée pour la réception des plis indiquée en page 1 du présent règlement de la consultation.

En cas de prolongation du délai de validité des offres, une demande sera faite exclusivement sur PLACE à tous les candidats. Les soumissionnaires devront approuver ou non cette prolongation dans un délai imparti, sur PLACE.

L'acheteur pourra poursuivre la procédure avec les seuls soumissionnaires ayant accepté la demande de prolongation du délai de validité des offres.

2.3 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

- Le présent règlement de consultation et son annexe ;
- L'acte d'engagement ;
- L'annexe n° 1 à l'acte d'engagement dénommée « annexe financière » ;
- L'annexe n° 2 à l'acte d'engagement dénommée « Positionnement par rapport aux exigences du marché » ;

- L'annexe n° 3 à l'acte d'engagement dénommée « Description de la solution technique retenue » ;
- L'annexe n°4 à l'acte d'engagement dénommée « Fiche entreprise – parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2025-06 du 25/03/2025 ;
- L'annexe du CCAP : clause de cessions des droits (APIE) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2025-06 du 25/03/2025 et son annexe n°1 sur les exigences particulières de sécurité.

Article 3 - Présentation des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront rédigées en langue française et exprimées en euro (€).

3.1 Contenu du dossier de candidature

Le dossier relatif à la candidature contiendra les documents suivants :

- **Une lettre de candidature ainsi qu'une déclaration sur l'honneur** pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (le candidat pourra utiliser le formulaire DC1 « lettre de candidature – désignation du mandataire par ses cotraitants ») ;
- **La copie du ou des jugements prononcés**, si le candidat est en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- **Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat** ;
- **Les expériences et références nationales et internationales récentes de prestations similaires** avec le montant des opérations, les noms et coordonnées des personnes responsables clients et les périodes de réalisation des prestations ;
- **Une présentation de la société** faisant apparaître les moyens humains dont elle dispose ;
- **La capacité financière** : déclaration du chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles.

Pour justifier de ses capacités financières, techniques et professionnelles, le candidat pourra utiliser le formulaire DC2 « déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Si la candidature est présentée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques (constitué conformément aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique), le candidat produit les mêmes documents concernant chaque cotraitant que ceux qui sont exigés pour lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'accord-cadre, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

De même, si le candidat envisage de sous-traiter une partie de sa prestation, il produit les mêmes documents concernant chaque sous-traitant que ceux qui sont exigés pour lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'accord-cadre, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pour les sociétés nouvellement créées, la preuve des capacités techniques, professionnelles et financières peut être apportée par tous moyens.

Dispositif : « *Dîtes-le nous une fois* » : Conformément à l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, cette consultation est éligible au dispositif « *Dîtes-le nous une fois* ». Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents de candidature relatifs aux capacités juridiques, techniques, professionnelles, économiques et financières si ceux-ci ont été transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas ils indiquent dans leur candidature les documents concernés ainsi que la référence de la consultation pour laquelle les documents ont déjà été transmis. La transmission d'une nouvelle lettre de candidature (formulaire DC1) est cependant requise.

Dispositif DUME : Conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code précité. Le pouvoir adjudicateur exige que le DUME soit rédigé en français, conformément à l'article R. 2143-16 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique.

3.2 Contenu du dossier « Offre »

Le dossier relatif à l'offre contiendra, l'ensemble des documents suivants obligatoirement rédigés en langue française :

- **l'acte d'engagement de l'accord-cadre**, dûment complété. La signature de l'acte d'engagement, au stade du dépôt de l'offre n'est pas obligatoire. Seule l'offre de l'attributaire sera signée au terme de la procédure de passation.

Cet acte d'engagement sera accompagné de l'annexe suivante que le candidat devra compléter :

- **l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement dénommée « annexe financière » ;**
- **l'annexe n°2 à l'acte d'engagement, intitulée « description de la solution technique retenue » dûment complétée ;**
- **L'annexe n°3 à l'acte d'engagement, « description de la solution technique retenue » dûment complétée.**
- **L'annexe n°4 de l'acte d'engagement dénommée « Fiche entreprise – parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » dûment complétée.**

La sous-traitance ou la co-traitance sont autorisées. Toutefois, si le prestataire qui gère la partie ingénierie réalise les contenus en fonction des contraintes du prestataire hébergeur de la formation, il devra prévoir une version « générique » de ceux-ci accessible au plus grand nombre, afin de préserver leur réversibilité.

En cas de sous-traitance, l'acte d'engagement sera accompagné par les demandes d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché en utilisant le formulaire **DC4** ou un document portant les mêmes informations.

Article 4 - Modalités d'envoi des réponses (obligatoirement par voie électronique)

Le candidat devra transmettre sa réponse obligatoirement par voie électronique.

La date limite de réception des plis est celle indiquée en page 1 du présent document.

Le pli électronique contiendra les documents demandés au titre de la candidature et les documents demandés au titre de l'offre.

La signature électronique de l'acte d'engagement, au stade du dépôt de l'offre n'est pas obligatoire. Seule l'offre de l'attributaire sera signée au terme de la procédure de passation.

4.1 Modalités de transmission du pli par voie électronique

4.1.1 Dispositions générales concernant la transmission par voie électronique

Le pouvoir adjudicateur **impose la transmission des plis par voie électronique** à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Tout pli parvenu après la date et l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délai. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

4.1.2 Plate-forme de dématérialisation utilisée par le pouvoir adjudicateur

Le candidat devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour toute action sur ledit site. Un manuel d'utilisation est également disponible sur ce site (<https://www.marches-publics.gouv.fr/index.php5?page=entreprise.EntrepriseGuide>).

Une assistance téléphonique est également disponible après création du ticket de demande d'assistance à l'adresse Internet suivante : [UTAH - Créer une demande \(marches-publics.gouv.fr\)](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Le candidat a la possibilité de poser des questions à la personne publique sur le dossier de consultation via le bouton « Déposer une question » qui apparaît dans la rubrique correspondante lors de la consultation du DCE. Il recevra la réponse par ce biais.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires et aux compléments d'information reçues jusqu'au dixième jour avant la date limite de réception des offres sont transmises aux candidats au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsqu'un complément d'informations nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans le délai des 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article R. 2151-4 du code de la commande publique.

4.1.3 Exigences relatives à la signature électronique

La signature électronique des documents n'est pas obligatoire au stade du dépôt de l'offre. Toutefois, le candidat peut faire usage d'une signature électronique. Dans ce cas, par application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions relatives : (1) au certificat de signature électronique du signataire et (2) à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique ») utilisé pour apposer la signature avec le certificat utilisé, devant produire des jetons de signature (le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé)) conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

4.1.3.1 Les exigences relatives aux certificats de signature du signataire

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I :

- EUR-Lex - 32014R0910 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

- La liste nationale de confiance | ANSSI (*Liste complète des prestataires sur la « Liste de confiance » tenue par la commission européenne*)

Dans ce cas, et à condition que le signataire utilise l'outil de création de signature électronique proposé sur PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat, profil acheteur de l'acheteur), le signataire n'a aucun justificatif à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : Le certificat de signature électronique est délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Dans ce cas, le signataire remet gratuitement lors du dépôt de document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique prévue à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, la plateforme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique délivré en application de cet arrêté relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificats conformes au référentiel général de sécurité ou RGS) et ce jusqu'au terme de sa validité.

4.1.3.2 L'outil de signature pour signer les fichiers

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix. S'il utilise un autre outil de signature que celui disponible sur PLACE, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Dans ce cas, le signataire devra transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Les formats de signature autorisés sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n°2015-1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

IMPORTANT :

- La signature électronique d'un dossier compressé ne sera pas considérée comme valant signature électronique de l'ensemble des documents qu'il comporte. Il est donc nécessaire de signer électroniquement de manière autonome chaque document pour lequel une signature est exigée.
- Une signature manuscrite scannée ne donne pas la qualité d'original à ce document. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société. Seul signe le représentant légal de l'entité ou toute personne disposant d'une délégation de signature.

Si le signataire est un candidat individuel, signe la personne ayant qualité à engager la société.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

4.2 Copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les candidats sont autorisés à transmettre par voie postale ou contre récépissé une copie de sauvegarde sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM) ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **copie de sauvegarde – Guide simplifié de la continuité d'activité** » et doit être

transmise avant la date et heure limite de réception des plis indiquées en page 1 du présent document, à l'adresse suivante :

M. Le chef du bureau Achats/Marchés
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale -
Administration générale
51, boulevard de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP

4.3 Anti-virus

Le candidat s'assurera avant la constitution de son pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de l'offre du candidat devra être traité préalablement à son envoi par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

Article 5 - Examen des candidatures et des offres

5.1 Sélection des candidatures

Conformément aux dispositions des articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique, le soumissionnaire ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

En cas de candidature avec un Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique, le formulaire indique par défaut que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner. Il appartient, le cas échéant, au candidat de mentionner le motif concerné par l'interdiction de soumissionner.

En application des articles L2141-7 et suivants du code de la commande publique, sont exclues de la procédure de passation du marché public :

1° les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur;

2° les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles

susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution;

3° les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens;

4° les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;

5° les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Un opérateur économique ne peut être exclu en application des dispositions qui précèdent que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance, quand le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Si l'acheteur public constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Ce délai est précisé dans la demande de complément.

Conformément à l'article R.2144-7 du CCP, les candidatures incomplètes, comportant de faux renseignements ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront éliminées.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles suffisantes requises pour l'exécution du marché sont éliminées.

5.2 Critères de jugement des offres

Le représentant du pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères de jugement suivants établis selon la pondération suivante :

- **Le critère de la valeur technique**, représentant **60 points** de la note attribuée à l'offre, fondée sur :
 - La compréhension générale du contexte, représentant **5 points** de la note attribuée à l'offre. Il s'agit notamment de vérifier la compréhension par le soumissionnaire du rôle de l'ANSSI en matière de sensibilisation et de formation à la sécurité des systèmes d'information ;

- La pertinence de la méthodologie retenue pour mener à bien les prestations demandées, représentant **15 points** de la note attribuée à l'offre. Il s'agit notamment des méthodes et techniques retenues ainsi que les moyens matériels mis en œuvre (environnement de développement par exemple) pour fournir l'ensemble des livrables demandés, et de l'échéancier des étapes prévues dans le délai imparti ;
 - La qualité des ressources humaines allouées au projet : connaissances et compétences en matière de sélection de contenu et de mise en forme, de présentation des vidéos (acteur), et en matière d'ingénierie et d'hébergement de formation en ligne représentant **15 points** de la note attribuée à l'offre ;
 - La qualité et la créativité des propositions présentées dans l'offre et des réalisations similaires, représentant **15 points** de la note attribuée à l'offre ;
 - La connaissance et la maîtrise du soumissionnaire en matière d'accessibilité numérique représentant **10 points** de la note attribuée à l'offre. Il s'agira notamment de mesurer l'adéquation entre les propositions faites par le soumissionnaire, en matière d'ingénierie pédagogique, et les réglementations en matière d'accessibilité de la plateforme, pour les personnes en situation de handicap. Toute réalisation précédente du soumissionnaire dans le cadre d'une mise en conformité en lien avec l'accessibilité d'une plateforme de formation en ligne, aux personnes en situation de handicap, sera prise en compte dans la notation.
- **Le critère prix**, apprécié sur la base de la décomposition détaillée des prix établis à l'acte d'engagement, représentant **40 points** de la note attribuée à l'offre.

5.3 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres dans un délai approprié (5 jours maximum), à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

L'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. Il pourra donc rejeter une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée, sans avoir

examiné la recevabilité de la candidature du soumissionnaire. S'il le souhaite, l'acheteur pourra réaliser dans le même temps la demande de complément à la candidature et la demande de précisions sur le contenu de l'offre.

5.4 Négociation

L'acheteur pourra négocier avec tous les candidats. A l'issue de ces négociations, les candidats seront classés définitivement, en prenant en compte les critères de choix préalablement définis. Cette négociation se déroulera à la suite de l'analyse des offres initiales.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique.

5.5 Attribution

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra produire, dans un délai fixé dans le courrier l'informant que son offre est retenue, les documents listés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-12 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2143-10 du code de la commande publique, lorsque les autorités du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Espace de stockage numérique :

Conformément à l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

S'il ne l'a pas déjà fourni au stade du dépôt de l'offre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire, dans le délai fixé par le courrier l'informant que son offre est retenue, un acte d'engagement signé par une personne habilitée à engager la société.

En cas de groupement, l'acte d'engagement sera soit signé par tous les membres du groupement en l'absence de mandataire habilité à signer l'offre du groupement, soit par le mandataire qui a reçu mandat pour signer l'offre du groupement, et qui produit alors en annexe de l'acte d'engagement les pouvoirs émanant des autres membres du groupement.

Article 6 - Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeune en situation de décrochage scolaire

- Clause sociale :

Afin de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, le SGDSN souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'Achats responsables.

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, les candidats doivent proposer une action permettant la formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire, de seize (16) à vingt-cinq (25) ans, suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale.

Dans le CCAP, cette action se présente sous la forme d'un volume horaire minimum et constitue une condition d'exécution de ce présent marché.

Le volume horaire minimum exigé est celui indiqué dans le CCAP (article 10 « Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire »). Il est à réaliser pendant la période du marché. Néanmoins, les candidats peuvent dépasser ce volume horaire s'ils le souhaitent.

Les candidats devront joindre à leur offre la fiche entreprise, annexée à l'acte d'engagement ; de plus, et s'ils le souhaitent, les candidats pourront proposer d'autres projets permettant d'enrichir leur offre sociale.

En tout état de cause, il est demandé aux candidats, de présenter dans leur offre un engagement ferme de réaliser la clause sociale, en remplissant le plus lisiblement possible la « Fiche entreprise », de manière précise et adaptée au public concerné.

Enfin, pour plus d'informations sur cette clause sociale, il convient de se reporter à l'annexe n° 1 du présent règlement de la consultation. Une offre qui ne présente pas une action de formation sous statut scolaire, selon les formes requises (= « Fiche entreprise » remplie), est irrégulière.

Il est rappelé que l'activité de ce jeune en décrochage scolaire, au sein de « l'entreprise », n'est pas obligatoirement liée à l'objet même de ce marché.

- Clause environnementale – Clause Green IT :

Voir l'article 10 du CCAP.

Article 7 - Mise au point

Il peut être demandé au soumissionnaire retenu, en accord avec lui, de procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre, avant la signature de l'accord-cadre, conformément à l'article R.2152-13 du code de la commande publique. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'accord-cadre.

Article 8 - Contentieux

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75781 Paris Cedex 04.

Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00 – Télécopie : 01.44.59.46.46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr – Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Clause sociale de formation sous statut scolaire : mode d'emploi

L'objectif de la présente clause sociale est de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion par la réalisation d'une action participant à la formation de publics rencontrant des difficultés scolaires, et donc sociales ou professionnelles particulières : il s'agit de jeunes entre seize (16) et vingt-cinq (25) ans d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation.

Pour réaliser cette action, le SGDSN demande aux candidats de remplir la fiche entreprise, jointe aux documents du marché, voire de proposer en plus un projet en faveur de jeunes en situation de décrochage scolaire.

En effet, le **décrochage scolaire** constitue un phénomène grave, tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la société. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la cohésion sociale et l'équité du système éducatif, qui requiert la mobilisation de toute la communauté éducative, en lien avec les représentants du monde professionnel. De plus, le décrochage scolaire constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la « stratégie Europe 2020 », stratégie commune aux institutions de l'Union européenne, aux États membres et aux partenaires sociaux.

Contexte :

Le **SGDSN** propose aux soumissionnaires de participer à une action de remobilisation et de formation, destinée à permettre la reprise de scolarité et/ou l'accès à l'emploi de jeunes en situation de décrochage scolaire.

Cette action est accompagnée par la « Mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS – anciennement Mission Générale d'Insertion) du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui participe à l'animation et au pilotage des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes « décrocheurs ». Ces plates-formes ont été mises en place sur l'ensemble du territoire national, en application de la circulaire interministérielle du 9 février 2011 (n° 2011-028).

Le bénéficiaire de la clause sociale est un jeune en situation de décrochage scolaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une personne ayant quitté le système éducatif. Est notamment considéré en situation de décrochage scolaire tout jeune qui abandonne un système de formation initiale sans avoir le niveau de qualification minimum requis fixé par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010. Il s'agit soit du baccalauréat général, soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications.

Grâce à ce dispositif de clause sociale, le jeune bénéficiaire peut réaliser un parcours d'entreprise en vue d'une rescolarisation. Agé de seize (16) à vingt-cinq (25) ans, il a été repéré par la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs et bénéficie à nouveau d'un statut scolaire.

La clause sociale proposée au présent marché s'inscrit donc dans le cadre du parcours d'un jeune en situation de décrochage scolaire. Pendant son parcours, le jeune acquiert une expérience significative en entreprise, lui permettant de construire un projet professionnel.

D'une durée maximale de 900 heures, chaque parcours peut se décomposer comme suit :

1. une phase de découverte du monde de l'entreprise (1 mois = 150 heures),
2. une phase de définition d'un projet professionnel (2 mois = 300 heures),
3. une phase de confirmation de ce projet (3 mois = 450 heures).

L'entrée du jeune bénéficiaire de la clause sociale en entreprise nécessite la conclusion d'une convention de stage tripartite entre le titulaire du marché, le jeune (ou son représentant légal) et la MLDS (ou un établissement scolaire de rattachement).

La clause sociale proposée au présent marché permet de réaliser la totalité ou une partie d'un parcours en entreprise d'un jeune en situation de décrochage scolaire.

Action attendue par l'acheteur :

Le SGDSN attend du titulaire qu'il réalise une (ou plusieurs) phases d'un parcours d'un jeune en situation de décrochage scolaire.

Pour ce faire, les candidats remplissent préalablement la « Fiche entreprise » (cf. annexe n° 4 à l'acte d'engagement). Après notification du marché, cette fiche sera adaptée aux capacités du jeune proposé par la MLDS.

L'application de la présente clause sociale implique que le titulaire du marché reçoive le jeune dans ses locaux, en immersion complète.

Le jeune est accompagné :

- sur l'ensemble de son parcours, par la MLDS, qui désigne un tuteur pédagogique ;
- et par un référent au sein de l'entreprise partenaire (référent désigné par le titulaire du marché).

À la fin de chaque phase, une validation des objectifs est réalisée par le tuteur pédagogique avec le jeune bénéficiaire de la clause. Le tuteur pédagogique est en relation directe avec le référent « entreprise ». A la fin du parcours, les validations des objectifs se font par écrit, sous la forme d'un bilan croisé, réalisé par le tuteur pédagogique et le référent « entreprise ».

Valorisation de l'action du titulaire :

Les résultats obtenus et les parcours réussis peuvent faire l'objet d'une valorisation par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Un engagement ferme de réaliser les heures envisagées et de fait prévues dans le cadre du marché est exigé des candidats, se traduisant par la présentation d'éléments concrets, précis et détaillés (en remplissant la « Fiche entreprise » cadre de réponse).

Quelques précisions concernant le projet du ministère de l'Éducation nationale :

L'acheteur assure le lien entre la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) et le titulaire du marché.

Le jeune bénéficiaire de la clause est identifié par la MLDS, qui vérifie sa motivation et son souhait de réaliser un parcours en entreprise. La MLDS, via l'acheteur, propose au titulaire un profil, avec transmission d'une lettre de motivation et d'un Curriculum Vitae.

Le titulaire du marché peut refuser le profil proposé, à condition de motiver sa décision. Un autre profil lui est alors proposé par la MLDS.

Les tâches proposées au jeune bénéficiaire de la clause peuvent être d'ordre administratif ou technique. Néanmoins, le titulaire prévoit a minima une présentation du secteur d'activité en lien avec l'objet du marché. Si le titulaire ne parvient pas à proposer dans son offre une tâche en lien avec l'objet du marché, cet aspect est nécessairement abordé lors de la réunion de lancement du marché ou lors de la réunion de présentation du jeune à l'entreprise.

Le référent « Entreprise » n'est pas nécessairement responsable des ressources humaines (RRH). Néanmoins, les candidats doivent préciser dans leur offre le nom du RRH, ainsi que le nom du référent « entreprise » s'il est différent.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout parcours de plus de deux mois, effectué dans la même entreprise, ouvre droit à une gratification qui ne peut pas être inférieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à titre indicatif, cette gratification est comprise en général entre 500 et 600 euros pour un temps complet – simulation sur : <http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

A l'issue du parcours du jeune, le titulaire est invité à explorer toutes les solutions d'avenir pérennes pour le jeune, en fonction de son projet professionnel – désormais établi – et de ses souhaits.

La MLDS informe le titulaire de la réussite du parcours et de la solution retenue par l'Éducation nationale en faveur du jeune.